

TEXTES GENERAUX

Dahir n° 1-11-160 du 1^{er} kaada 1432 (29 septembre 2011) portant promulgation de la loi n° 40-09 relative à l'Office national de l'électricité et de l'eau potable « O.N.E.E. ».

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42 et 50,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au Bulletin officiel, à la suite du présent dahir, la loi n° 40-09 relative à l'Office national de l'électricité et de l'eau potable « O.N.E.E. », telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Tanger, le 1^{er} kaada 1432 (29 septembre 2011).

Pour contresaigner :

Le Chef du gouvernement,

ABBAS EL FASSI.

*

* *

**Loi n° 40-09
relative à l'Office national de l'électricité
et de l'eau potable « O.N.E.E »**

PREAMBULE

Le Maroc a des besoins croissants en énergie et en eau en raison de la dynamique qu'il connaît sur le plan économique et social, notamment les programmes de généralisation de l'accès à l'énergie et à l'eau potable.

Pour relever les défis auxquels le Maroc est confronté en matière d'énergie électrique d'eau et d'assainissement liquide, il devient nécessaire de nous adapter aux mutations profondes que connaissent ces secteurs vitaux à travers le monde.

A cet effet, il y a lieu d'harmoniser les nouvelles stratégies de l'eau et de l'énergie électrique, et d'assurer la continuité du service public de l'eau et de l'électricité et leur gestion rationnelle par l'adoption de plans d'actions appropriés visant à assurer leur disponibilité, planifier les besoins et optimiser leur consommation, sans porter atteinte à la productivité.

Notre pays se doit d'adopter une bonne gouvernance à travers la modernisation de ses services publics de l'eau et de l'électricité, le renforcement des capacités de production, l'optimisation des réseaux de transport et la mutualisation des infrastructures de distribution.

Le regroupement des activités de l'Office national de l'électricité et de l'Office national de l'eau potable permet d'harmoniser les stratégies nationales dans ces deux secteurs clés qui sont liés par des champs de synergies. En effet, mobiliser et valoriser les ressources énergétiques et hydriques, sécuriser leur approvisionnement, leur disponibilité à des prix appropriés, maîtriser leur production et leur demande et gérer leur utilisation de manière efficace dans le respect de l'environnement constituent des objectifs majeurs de ce regroupement et ce pour faire face aux mutations économiques et financières mondiales.

La présente loi visant le regroupement des activités de l'ONE et de l'ONEP constitue donc une étape importante et un préalable au processus de réorganisation des activités de production, de transport, de distribution et de commercialisation de l'électricité et de l'eau potable pour répondre à la nécessité d'assurer la continuité du service public de ces produits vitaux et de pouvoir en assurer l'approvisionnement de notre pays selon des normes de qualité et de coûts optimisés.

Avec cette première opération de regroupement, le Maroc marque sa volonté de réorganisation des secteurs de l'électricité et de l'eau et sa politique d'accompagnement des entreprises publiques visant l'optimisation de leurs performances industrielles et financières et de mise en place d'entreprises leaders dans leur métiers.

Chapitre premier

Création, dénomination et objet

Article premier

L'Office national de l'électricité (O.N.E) et l'Office national de l'eau potable (O.N.E.P) régis respectivement par le dahir n° 1-63-226 du 14 rabii I 1383 (5 août 1963) et le dahir n° 1-72-103 du 18 safar 1392 (3 avril 1972), tels qu'ils ont été modifiés et complétés, sont regroupés au sein d'un même établissement public doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, créé dénommé « Office national de l'électricité et de l'eau potable », créé et désigné dans la suite du texte par le sigle « O.N.E.E ».

Article 2

L'O.N.E.E assure les missions et les activités imparties à l'O.N.E et à l'O.N.E.P respectivement par l'article 2 du dahir précité n° 1-63-226 du 14 rabii I 1383 (5 août 1963) et l'article 2 du dahir précité n° 1-72-103 du 18 safar 1392 (3 avril 1972), tels qu'ils ont été modifiés et complétés.

Pour l'accomplissement des missions et des activités qui lui sont imparties à l'alinéa précédent, en matière d'électricité, d'eau potable et d'assainissement liquide, l'O.N.E.E exerce les droits prévus à l'article 2 bis du dahir précité n° 1-63-226 du 14 rabii I 1383 (5 août 1963).

Chapitre II

Administration et gestion

Article 3

L'O.N.E.E est administré par un conseil d'administration et géré par un directeur général.

Article 4

Le conseil d'administration, qui est présidé par le Chef du gouvernement ou l'autorité gouvernementale déléguée par lui à cet effet, se compose de représentants de l'Etat.

Le président du conseil d'administration peut convoquer, à titre consultatif, toute personne reconnue pour sa compétence scientifique et professionnelle pour assister aux réunions du conseil.

Article 5

Sous réserve de l'application de la législation et de la réglementation conférant des pouvoirs d'approbation ou de visa à d'autres autorités, le conseil d'administration dispose de tous les pouvoirs et attributions nécessaires à l'administration de l'O.N.E.E.

A cet effet, il règle par ses délibérations et décisions les questions générales intéressant l'O.N.E.E et notamment :

- arrête le programme d'action annuel de l'O.N.E.E sur la base de la stratégie qu'il définit et des orientations fixées par le gouvernement ;
- arrête le budget annuel et les états prévisionnels pluriannuels de l'O.N.E.E ainsi que les modalités de financement des programmes d'activité de l'O.N.E.E et le régime des amortissements ;
- arrête les comptes et décide de l'affectation des résultats ;
- adopte l'organigramme de l'O.N.E.E fixant les structures organisationnelles et leurs attributions ;
- adopte le statut du personnel de l'O.N.E.E ;
- adopte le règlement fixant les règles et modes de passation des marchés conformément aux lois en vigueur ;
- décide de la création des filiales ou de la prise des participations dans des sociétés tant au Maroc ou à l'étranger ayant pour objet toute activité relevant de ses missions ;
- approuve les conventions visées au paragraphe 6 de l'article 2 du dahir précité n° 1-63-226 du 14 rabii I 1383 (5 août 1963), tel que modifié et complété ;
- arrête les conditions d'émission des emprunts et de recours dans le cadre de financement aux autres formes de crédits bancaires, telles qu'avances ou découverts ;
- fixe le barème des rémunérations des prestations rendues par l'O.N.E.E ;

Le conseil d'administration peut décider la création d'un ou plusieurs comités consultatifs dont il fixe la composition et les modalités de fonctionnement.

Le conseil d'administration peut donner délégation au directeur général de l'O.N.E.E pour le règlement d'affaires déterminées.

Article 6

Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son président au moins deux fois par an et aussi souvent que les besoins de l'Office l'exigent :

- avant le 30 juin pour arrêter les états de synthèse de l'exercice clos ;
- avant le 15 octobre pour examiner et arrêter le budget de l'office et le programme prévisionnel des opérations de l'exercice suivant.

Il délibère valablement lorsque la moitié au moins de ses membres sont présents ou, le cas échéant, représentés. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Article 7

Le directeur général de l'O.N.E.E détient tous les pouvoirs et attributions nécessaires à la gestion de l'O.N.E.E :

- il exécute les décisions du conseil d'administration et les recommandations du ou des comité(s) créé(s) par ledit conseil après leur approbation par ce dernier ;
- il gère l'O.N.E.E et agit en son nom ;
- il assure la gestion de l'ensemble des services et coordonne leurs activités, nomme aux emplois de l'O.N.E.E conformément au statut de son personnel, accomplit ou autorise tous actes ou opérations relatifs à l'objet de l'O.N.E.E ;
- il représente l'O.N.E.E vis-à-vis de l'Etat, de toute administration publique ou établissement privé et de tous tiers et fait tous actes conservatoires ;
- il représente l'O.N.E.E en justice et peut intenter toute action judiciaire ayant pour objet la défense des intérêts de l'O.N.E.E mais doit, toutefois, en informer le président du conseil d'administration ;
- il assiste, avec voix consultative, aux réunions du conseil d'administration et du ou des comités créés par ce dernier, le cas échéant.

Le directeur général de l'O.N.E.E peut, sous sa responsabilité, déléguer une partie de ses pouvoirs et de ses attributions au personnel de direction de l'O.N.E.E.

Chapitre III

Organisation financière

Article 8

Le budget de l'O.N.E.E comprend :

1 – *En recettes :*

- les revenus provenant de ses activités et tous autres revenus en rapport avec ses missions ;
- le produit des emprunts intérieurs et extérieurs ;

- les subventions de l'Etat, des collectivités locales et de tout organisme de droit public ou privé ;
- le produit des taxes parafiscales instituées au profit de l'O.N.E.E ;
- les dons, legs et produits divers acceptés par le conseil d'administration ;
- et toutes autres recettes en rapport avec les missions de l'O.N.E.E.

2 – En dépenses :

- les dépenses d'exploitation et d'investissement ;
- le remboursement des emprunts ;
- toutes autres dépenses en rapport avec les missions de l'O.N.E.E.

Article 9

L'O.N.E.E. tient sa comptabilité conformément à la législation en vigueur relative aux obligations comptables des commerçants.

Article 10

Le recouvrement des créances publiques de l'O.N.E.E, provenant de ses activités, s'effectue conformément à la loi n° 15-97 formant code de recouvrement des créances publiques promulguée par le dahir n° 1-00-175 du 28 moharrem 1421 (3 mai 2000).

Chapitre IV

Patrimoine

Article 11

Sont transférés, à titre gratuit, à l'O.N.E.E l'ensemble des biens immeubles, le mobilier et matériel appartenant à l'ONE et à l'ONEP ou mis à leur disposition, à quelque titre que ce soit, par tout organisme gestionnaire de ces biens dont la liste sera fixée par voie réglementaire.

Article 12

Sont également transférés à l'O.N.E.E. l'ensemble des actifs et passifs de l'ONE et de l'ONEP figurant au bilan du dernier exercice desdits offices.

Sont également transférés à l'O.N.E.E. l'ensemble des avoirs en compte bancaire, aux centres des chèques postaux, de la Trésorerie générale du Royaume, les participations dans les sociétés que détiennent l'ONE et l'ONEP.

L'état d'ouverture du premier exercice de l'O.N.E.E. est identique aux états de clôture du dernier exercice de l'ONE et de l'ONEP.

Le régime fiscal applicable aux transferts visés à l'alinéa ci-dessus et à l'article 11 sera fixé dans une loi de finances.

Chapitre V

Personnel

Article 13

Le personnel en fonction à l'ONE et à l'ONEP, à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, est transféré à l'O.N.E.E, pour continuer à exercer les activités auxquelles il est affecté.

Le personnel visé ci-dessus sera intégré d'office à l'O.N.E.E. dans les conditions qui seront fixées par son statut du personnel.

La situation conférée par le statut du personnel de l'O.N.E.E. au personnel visé ci-dessus, ne saurait en aucun cas être moins favorable que celle détenue par les intéressés à la date du regroupement, notamment en ce qui concerne les salaires, les indemnités et primes relatives à la situation statutaire, les régimes de pensions, la couverture médicale et le régime des prévoyances sociales qui leurs sont assurés par l'un des deux offices auxquels ils appartiennent.

La durée de service passée par ledit personnel à l'ONE et à l'ONEP est considérée comme ayant été passée au sein de l'O.N.E.E.

Dans l'attente de l'adoption du statut du personnel de l'O.N.E.E, le personnel visé ci-dessus demeure régi par les dispositions des statuts du personnel de l'ONE ou de l'ONEP, suivant son organisme d'origine, qui sont en vigueur à la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Article 14

Nonobstant toutes dispositions contraires, le personnel transféré à l'O.N.E.E demeure affilié, pour les régimes de pensions, principales et complémentaires, et pour la couverture médicale et le régime des prévoyances sociales aux caisses et organismes auxquels il cotisait à la date de son transfert.

Les retraités de l'ONE et de l'ONEP conservent leurs droits acquis, à la même date, concernant les pensions de retraite et la couverture médicale.

Chapitre VI

Subrogation

Article 15

L'O.N.E.E est subrogé dans les droits et obligations de l'ONE et de l'ONEP et pour tous les marchés de travaux, de fournitures et de services ainsi que pour tous autres contrats et conventions, notamment financières, conclus par l'ONE et l'ONEP avant l'entrée en vigueur de la présente loi et non définitivement réglés à ladite date. L'O.N.E.E. assurera le règlement desdits marchés, contrats et conventions suivant les formes et conditions qui y sont prévues.

Article 16

La création de l'O.N.E.E. suite au regroupement de l'ONE et de l'ONEP n'emporte pas cessation d'activité. Ce regroupement ne permet aucune remise en cause des biens, droits, obligations, conventions, contrats, notamment les contrats conclus avec le personnel et leurs représentants et les tiers, autorisations de toute nature, au Maroc et hors du Maroc et n'a, en particulier, aucune incidence sur les contrats conclus avec des tiers par l'ONE et l'ONEP, leurs sociétés filiales et les sociétés auxquelles ils participent avec des tiers.

Article 17

Le regroupement, objet de la présente loi, n'a aucune incidence sur les garanties émises par l'Etat ou tout autre organisme marocain ou étranger au profit de l'ONE et de l'ONEP ou les cautions, lettres de confort, sûretés émises par l'Etat ou tout autre organisme marocain ou étranger au profit d'un contractant de l'ONE ou de l'ONEP, lesquelles continueront de produire leurs pleins effets.

Il n'a aucune incidence sur les garanties, cautions, lettres de confort et sur toutes autres sûretés émises par l'ONE et l'ONEP, au profit d'un contractant, lesquelles continueront de produire leurs pleins effets.

Chapitre VII

Dispositions diverses et transitoires

Article 18

Les conditions et modalités d'exploitation des activités relatives à l'électricité, l'eau potable et l'assainissement liquide seront fixées par un cahier des charges approuvé par voie réglementaire.

Dans l'attente de l'établissement du cahier des charges cité ci-dessus, l'O.N.E.E exerce les activités relatives à l'énergie électrique dans les conditions et selon les modalités fixées par le cahier des charges approuvé par le décret n° 2-73-533 du 3 kaada 1393 (29 novembre 1973).

Article 19

Sont abrogées les dispositions du dahir n° 1-63-226 du 14 rabii I 1383 (5 août 1963) portant création de l'Office national de l'électricité et celles du dahir n° 1-72-103 du 18 safar 1392 (3 avril 1972) relatif à l'Office national de l'eau potable, tels qu'ils ont été modifiés et complétés.

Toutefois, les articles 2, 2 *bis* et 3 du dahir précité n° 1-63-226 du 14 rabii I 1383 (5 août 1963) et les articles 2 et 3 du dahir précité n° 1-72-103 du 18 safar 1392 (3 avril 1972), tels qu'ils ont été modifiés et complétés, demeurent en vigueur et sont applicables à l'O.N.E.E.

Les références dans les textes législatifs et réglementaires en vigueur auxdits dahirs sont remplacées par les références aux dispositions correspondantes de la présente loi.

Les références dans lesdits textes à l'ONE et à l'ONEP sont remplacées par celles de l'O.N.E.E.

Article 20

La présente loi entre en vigueur dans un délai maximum de six mois après la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5989 du 26 kaada 1432 (24 octobre 2011).

**Dahir n° 1-11-161 du 1^{er} kaada 1432 (29 septembre 2011)
portant promulgation de la loi n° 47-09 relative à
l'efficacité énergétique.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42 et 50,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 47-09 relative à l'efficacité énergétique, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Tanger, le 1^{er} kaada 1432 (29 septembre 2011).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

ABBAS EL FASSI.

*

* *

Loi n° 47-09

relative à l'efficacité énergétique

PREAMBULE

La dynamique de développement du Maroc mise en évidence par les grands chantiers achevés ou en cours de réalisation dans tous les secteurs économiques et sociaux, notamment en matière d'infrastructures portuaires et aéroportuaires, d'autoroutes, d'industrie, d'agriculture, de tourisme, de création de nouvelles villes, entraîne une croissance soutenue de la demande énergétique qui ne pourra être satisfaite que par le renforcement de l'offre et la maîtrise de la consommation d'énergie.

L'efficacité énergétique est considérée aujourd'hui comme une quatrième énergie après les énergies fossiles, les énergies renouvelables et l'énergie nucléaire. L'ambition du Royaume du Maroc est d'assurer une meilleure utilisation de l'énergie dans tous les domaines d'activité économique et sociale, considérant la nécessité de rationaliser et d'améliorer la consommation de l'énergie pour répondre aux besoins énergétiques croissants de notre pays.

Dans un contexte de dépendance énergétique quasi-totale du pays vis-à-vis de l'étranger et d'une fluctuation importante des prix d'énergie, il est devenu nécessaire d'appliquer une politique ambitieuse d'efficacité énergétique dans le cadre de sa nouvelle stratégie énergétique, ayant pour but d'exploiter le potentiel important en efficacité énergétique que recèle le Maroc.